

**Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité  
de la distribution de gaz combustible par canalisations**

**NOR : ECOI0000357A**

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu le décret no 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible ;

Vu le décret no 85-1108 du 16 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

Vu le décret no 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le décret no 99-278 du 12 avril 1999 portant application de l'article 50 de la loi no 98-546 du 2 juillet 1998 et relatif à la desserte en gaz ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1941 relatif au contrôle du gaz ;

Vu l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisation de distribution publique ;

Vu l'avis du comité technique de la distribution du gaz en date du 3 juillet 2000 ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

Arrête :

TITRE Ier

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Art. 1er. - Définitions.** - Le présent arrêté fixe, nonobstant l'application des autres réglementations en vigueur, les exigences essentielles de sécurité que l'opérateur de réseau doit respecter pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance d'un réseau de distribution de gaz combustible par canalisations.

Au sens du présent arrêté :

- un réseau de distribution de gaz combustible par canalisations est un système d'alimentation en gaz desservant un même espace géographique dépendant d'un même opérateur. Il sera désigné dans la suite du présent arrêté par le terme réseau ;
- les gaz combustibles sont les combustibles gazeux à la température de 15 °C, à la pression atmosphérique, définis au sein de la norme NF EN 437 ainsi que le gaz de biomasse convenablement épuré ;
- un opérateur est l'organisme responsable de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation et de la maintenance d'un réseau.

**Art. 2. - Champ d'application.** - Les réseaux comportent notamment les conduites de distribution, les postes de détente, les organes de coupure, les branchements ainsi que les accessoires et incluent ceux spécialement dédiés à l'alimentation directe d'un client. Ils sont compris entre le premier organe de coupure, cet accessoire étant inclus, situé :

- en aval du poste de détente, dans le cas d'un réseau de transport de gaz naturel tel que défini dans le décret du 16 octobre 1985 susvisé ou d'un autre réseau de distribution de gaz ;
- en aval du poste de prédétente dans le cas d'une alimentation en gaz de pétrole liquéfiés ;
- dans le périmètre de l'enceinte, à proximité de la limite de propriété, dans le cas d'une unité de production de gaz ou de gaz de biomasse,

et l'organe de coupure mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 2 août 1977 susvisé, ou l'organe de coupure générale des

installations non soumises aux dispositions dudit arrêté.

**Art. 3. - Réseaux concernés. –**

1°. - Classement des réseaux

Pour l'application du présent arrêté, les réseaux sont répartis en 3 catégories :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : les réseaux desservant plus de 50 installations intérieures dans au moins deux bâtiments différents ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : les réseaux desservant plus de 10 et jusqu'à 50 installations intérieures dans au moins deux bâtiments différents ;
- 3<sup>ème</sup> catégorie : les réseaux desservant au moins 2 et au plus 10 installations intérieures dans au moins deux bâtiments différents ;

Les installations alimentant à partir d'un ou plusieurs réservoirs d'hydrocarbures liquéfiés des logements et installations intérieures dans le même bâtiment relèvent exclusivement de l'arrêté du 2 août 1977 ou de la réglementation correspondant à la nature de l'établissement (ERP...).

2°. - Réseaux de 1<sup>ère</sup> catégorie

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent intégralement aux réseaux de 1<sup>ère</sup> catégorie quelle que soit leur date de mise en service, y compris lors des opérations de renouvellement ou de remplacement.

3°. - Réseaux de 2<sup>ème</sup> catégorie

Un cahier des charges particulier précise les conditions d'application aux réseaux de 2<sup>ème</sup> catégorie des cahiers des charges particuliers visés dans les différents articles du présent arrêté.

4°. - Réseaux de 3<sup>ème</sup> catégorie

Un cahier des charges particulier définit les conditions d'application du présent arrêté aux réseaux de 3<sup>ème</sup> catégorie.

5°. - Augmentation du nombre d'installations intérieures alimentées par le réseau

Lorsque l'opérateur de réseau a connaissance que le nombre d'installations intérieures du réseau augmente en sorte de le faire passer dans la catégorie supérieure, il prend les dispositions nécessaires pour lui appliquer, dans un délai de 2 ans, les prescriptions réglementaires relatives à la nouvelle catégorie du réseau, sans effet rétroactif pour celles concernant la conception et la construction des parties du réseau en service lors du franchissement du seuil.

6°. - Les articles relatifs à la conception et à la construction ne s'appliquent pas aux parties de réseaux en service à la date de parution du présent arrêté.